

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

COUR COMMUNE DE JUSTICE

**ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième Chambre

Audience Publique du 30 avril 2009

Pourvoi : n° 109/2004/PC du 11 octobre 2004

Affaire : KEBE SARATA Dorothee Micheline Gabrielle

(Conseil : Maître OBIN Georges Roger, Avocat à la Cour)

contre

Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI

AKRAH Bilal

(Conseils : Maîtres DOGUE-Abbé YAO et Associés, Avocats à la Cour)

ARRET N°025/2009 du 30 aril 2009

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 30 avril 2009 où étaient présents :

Messieurs Antoine Joachim OLIVEIRA, Président, rapporteur
Doumssinrinmbaye BAHDJE, Juge
Boubacar DICKO, Juge

et Maître MONBLE Jean Bosco, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au Greffe de la Cour de céans le 11 octobre 2004, sous le numéro 109/2004/PC et formé par Maître OBIN Georges Roger, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan, Indénié, 3 Rue des Avodires, 20 B.P. 1355 Abidjan 20, agissant au nom et pour le compte de Madame KEBE SARATA Dorothee Micheline Gabrielle, étudiante, demeurant à Rouen (France) dans la cause qui oppose celle-ci à la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, sise à Abidjan Plateau, 5-7 Avenue Joseph ANOMA, 01 B.P. 1355 Abidjan 01 et à Monsieur AKRAH Bilal, Commerçant, demeurant à Treichville, Avenue 9, Rue 11, Immeuble Adjamé, 05 B.P. 2314 Abidjan 05, ayant pour conseils Maîtres DOGUE-Abbé YAO et Associés, Avocats à la Cour, demeurant 29, Boulevard Clozel, 01 B.P. 174 Abidjan 01,

en cassation de l'Arrêt civil contradictoire n° 1180 rendu le 07 novembre 2003 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs

En la forme

Déclare KEBE SARATA Dorothée irrecevable en son appel relevé du Jugement n°367 rendu le 21 juillet 2003 par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

La condamne aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Président ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Vu l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que par lettre n°534/2004/G5 reçue le 25 novembre 2004 par Maître OBIN Georges Roger, Avocat de la requérante, le Greffier en chef de la Cour de céans a invité celui-ci, en application de l'article 28 susvisé, à produire, en vue de la régularisation du recours, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée, neuf (09) exemplaires du recours ainsi que le mandat à lui donné par la requérante pour la représenter devant la Cour de céans ;

Attendu que l'Avocat susnommé n'a pas procédé à la régularisation dudit recours dans le délai d'un mois que lui avait imparti le Greffier en chef et qui était expiré depuis le 26 décembre 2004 ; d'où il suit que le pourvoi étant irrégulièrement formé est irrecevable ;

Attendu que la requérante ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le pourvoi formé par Madame KEBE SARATA Dorothée Micheline Gabrielle contre l'Arrêt civil contradictoire n°1180 rendu le 07 novembre 2003 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Condamne Madame KEBE SARATA Dorothée Micheline Gabrielle aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

Pour expédition établie en trois pages par Nous, Paul LENDONGO, Greffier en chef de ladite Cour.

Fait à Abidjan, le 31 juillet 2009

Paul LENDONGO